

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 3 accordant une réduction des surtaxes aériennes applicables aux paquets clos et non clos et aux imprimés périodiques adressés aux militaires et marins stationnés en Indochine ou appartenant au Bataillon Français de l'O.N.U. en Corée.

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 février 1953

Numéro JO
n° 6 du 01/05/1953

Date du numéro
1 mai 1953

VISAS

Vu le décret du 5 novembre 1945 portant création d'un Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 ; Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, conformément à l'article 33, paragraphe 24, de la loi susvisée

A adopté, dans sa séance du la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les surtaxes aériennes applicables aux paquets clos et non clos et aux imprimés périodiques adressés sous un numéro de secteur postal aux militaires et marins stationnés en Indochine ou appartenant au Bataillon Français de l'O.N.U. en Corée sont ainsi fixées : A.O. 20 francs par 20 gr. Journaux 9 francs par 20 gr.

Art. 2

— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3

— La présente délibération prendra effet pour compter du

Le Président : SAHATDJIAN.

Le Secrétaire : MARY.